

**Arrêté temporaire n°RA-23/929  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE LOUIS PASTEUR et PASSAGE CENTRAL**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 2ème partie. signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux avec une nacelle, pour la pose d'une enseigne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 6 juin 2023 au 7 juin 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux avec une nacelle, pour la pose d'une enseigne, **RUE LOUIS PASTEUR, au droit du 29 PASSAGE CENTRAL et 29 PASSAGE CENTRAL à MULHOUSE**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 6 juin 2023 et jusqu'au 7 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE LOUIS PASTEUR, au droit du 29 PASSAGE CENTRAL** :

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la voie située du côté des numéros impairs ;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3,2 m, matérialisé par K5C ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

**Article 3**

À compter du 6 juin 2023 et jusqu'au 7 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **29 PASSAGE CENTRAL** :

- **Organisation de la circulation par K10 (manuellement), avec maintien d'une voie de 2.8 m ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

**Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise **UNIVERS ENSEIGNES** chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

**Article 5**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#  
  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- UNIVERS ENSEIGNES
- Madame la Maire
- 422 - OK

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*